



CHAPITRE 167

LOI CONCERNANT L'“HABEAS CORPUS”

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé de l'habeas corpus*.

2. L'émission d'un bref d'*habeas corpus* demandée en vertu d'une loi quelconque ne peut être accordée, si copie de la requête la demandant, accompagnée d'un avis raisonnable de l'heure, de la date et de l'endroit de la présentation n'a été signifiée au préalable au procureur général.

Copie de la requête, etc., doit être signifiée au proc. gén.

Dans les districts où un ou des substituts sont nommés d'une manière permanente par le procureur général, cette signification peut être faite à ce substitut ou à l'un de ces substituts. 13 Geo. V, c. 81, s. 1.

Signification à certains substituts.

3. Il y a appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel, de tout jugement final maintenant ou renvoyant un bref d'*habeas corpus* rendu par la Cour supérieure, ou un de ses juges, ou par un juge de la Cour du banc du roi.

Appel à la C. B. R.

Quel que soit le district où la cause a pris naissance, cet appel doit être entendu au terme de la Cour du banc du roi, siégeant en appel, le plus prochain de la date à laquelle expirera le délai de cinq jours mentionné à l'article 12 de la présente loi, soit que ce terme soit tenu à Québec ou à Montréal, et soit qu'il doive être présidé par trois ou cinq juges.

Audition de l'appel.

Cependant, si, à l'expiration de ce délai de cinq jours, un terme de la Cour du banc du roi, siégeant en appel à Québec ou à Montréal et présidé par trois ou cinq juges, est en cours, alors l'appel doit être entendu à ce terme. 13 Geo. V, c. 81, s. 2.

Id., si un terme est en cours.

4. Le jugement maintenant un bref d'*habeas corpus* ne peut être exécuté que trois jours après avoir été prononcé, à moins que durant ces trois jours le pro-

Délai d'exécution du jugement.

cureur général ou la partie adverse n'ait produit au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, une déclaration à l'effet qu'un appel ne sera pas interjeté, et, dans tel cas, le jugement peut être exécuté sans délai.

Id., dans le cas d'avis donné avant jugement.

Toutefois, si le procureur général ou la partie intéressée a reçu avant la prononciation du jugement un avis de vingt-quatre heures du jour, de l'heure et du lieu où le jugement sera prononcé, alors le jugement pourra être exécuté après l'expiration des quarante-huit heures de sa prononciation.

Libération du détenu en certains cas.

Si une inscription en appel d'un jugement maintenant un bref d'*habeas corpus* n'a pas été signifiée et produite à l'expiration des délais ci-dessus mentionnés, la personne détenue doit être immédiatement libérée. Toute personne qui refuse ou néglige de remplir une obligation que lui impose ce jugement est punissable pour mépris de cour. 13 Geo. V, c. 81, s. 3.

Mépris de cours.

Délai d'inscription en appel.

5. Dans le cas d'un jugement renvoyant un bref d'*habeas corpus*, l'inscription en appel peut être faite dans les dix jours du prononcé du jugement. 13 Geo. V, c. 81, s. 4.

Signification de l'appel.

6. Dans les quarante-huit heures, trois jours ou dix jours, suivant le cas, l'inscription en appel doit être signifiée à la partie adverse ou à son procureur et produite au greffe de la Cour supérieure ou au greffe des appels, selon que le jugement a été rendu par la Cour supérieure ou l'un de ses juges, ou par un juge de la Cour du banc du roi. 13 Geo. V, c. 81, s. 5.

Conditions d'admission à caution.

7. La personne qui a demandé l'émission du bref d'*habeas corpus* ne peut être admise à caution pendant la durée de l'appel, à moins que la Cour du banc du roi, composée de trois ou cinq juges, ne le permette, après avis raisonnable de la demande à l'une des personnes mentionnés dans l'article 2. 13 Geo. V, c. 81, s. 6.

Cautionnement pour les frais.

8. L'appelant n'est pas tenu de fournir cautionnement pour les frais. 13 Geo. V, c. 81, s. 7.

Transmission des pièces du dossier au greffe des appels.

9. Si le jugement qui fait l'objet de l'appel a été rendu par la Cour supérieure ou par un de ses juges, le protonotaire, dans les deux jours de l'entrée de l'inscription, transmet au greffier des appels, à Québec ou à Montréal, suivant que l'audition doit avoir lieu à Québec ou à Montréal, une copie de l'inscription, le dossier de la cause avec une liste des pièces qui le compo-

sent et une copie des entrées aux registres, le tout certifié de sa signature et du sceau de la cour. 13 Geo. V, c. 81, s. 8.

10. Si le jugement qui fait l'objet de l'appel a été rendu par un juge de la Cour du banc du roi et que l'appel, en vertu de l'article 3 de la présente loi, doit être entendu dans un district autre que celui où le jugement a été rendu, le greffier des appels du district où le jugement a été rendu, doit, dans les deux jours de l'entrée de l'inscription, transmettre, au greffier des appels du district où l'appel doit être entendu, tous les documents mentionnés à l'article 9, dûment certifiés de la manière indiquée audit article. 13 Geo. V, c. 81, s. 9.

11. Dans les cinq jours de la date de l'entrée de l'inscription, les parties qui désirent être entendues doivent produire, au greffe des appels du district où l'appel doit être entendu, une comparution et dix exemplaires d'un mémoire, écrit au dactylographe, exposant les questions de droit et de fait sur lesquelles elles s'appuient. 13 Geo. V, c. 81, s. 10.

12. A l'expiration de ce délai de cinq jours, la cause est inscrite immédiatement sur le rôle, pour être entendue et elle a priorité sur les autres causes. 13 Geo. V, c. 81, s. 11.

13. Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile concernant l'appel à la Cour du banc du roi s'appliquent aux appels institués en vertu de la présente loi. 13 Geo. V, c. 81, s. 12.

